

ÉTUDES SUR LA TRAITE ET L'EXPLOITATION DES ÊTRES HUMAINS EN FRANCE RELATIVES À L'ANNÉE 2022



MITI LE CAM

CHARGÉE D'ÉTUDES STATISTIQUES SUR LA CRIMINALITÉ LIÉE AUX MIGRATIONS ET AUX FRONTIÈRES AU SERVICE STATISTIQUE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE (SSMSI) DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le 11 décembre 2023, Mme Bérangère Couillard, alors ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'Égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, a présenté le troisième Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027. Ce plan poursuit deux objectifs principaux : d'une part, une meilleure protection des citoyens, mineurs et majeurs, français ou issus des migrations, contre les atteintes à la dignité humaine que constituent les différentes formes de traite et d'exploitation ; d'autre part, un renforcement de l'efficacité de la politique pénale afin de démanteler et condamner les réseaux criminels, notamment transnationaux, et les exploiters¹.

Au-delà de l'échelon national, la lutte contre la traite et l'exploitation des êtres humains est également une des priorités en matière de lutte contre la criminalité organisée au niveau européen. Elle constitue ainsi une des dix priorités fixées en 2021

par le Conseil de l'Union européenne pour la plateforme pluri-disciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) 2022-2025². Comme le rappelait Catherine de Bolle, directrice exécutive d'Europol, ce phénomène atteint « des niveaux très élevés, soutenus par la demande, par l'activité de réseaux criminels, et par un environnement extérieur d'instabilité géopolitique, de guerres et de catastrophes naturelles »³. En effet, le déclenchement de conflits armés dans différents pays du monde, comme en Ukraine, mais également les conséquences du dérèglement climatique accroissent le risque de traite et d'exploitation au sein des pays touchés, mais également sur les routes migratoires et dans les pays de destination des réfugiés⁴.

Pour rappel, la traite des êtres humains est définie par l'article 225-4-1 du Code pénal. Ce dernier définit les finalités de la traite comme suit : « des infractions de proxénétisme, d'agression ou d'atteintes sexuelles, de réduction en esclavage, de sou-

mission à du travail ou à des services forcés, de réduction en servitude, de prélèvement de l'un de ses organes, d'exploitation de la mendicité, de conditions de travail ou d'hébergement contraires à sa dignité, soit de contraindre la victime à commettre tout crime ou délit. »⁵. La forme d'exploitation fait donc référence à d'autres infractions pouvant être définies dans le Code pénal et qui sont reprises dans le périmètre infractionnel.

Trois éléments doivent être réunis pour que l'infraction soit constituée :

- un acte correspondant au recrutement, au transport, au transfert, à l'accueil ou encore à l'hébergement des victimes,
- un moyen correspondant à la façon dont l'acte est réalisé (par la contrainte, la violence, la tromperie ou encore la menace),
- un but correspondant à la finalité recherchée, à savoir l'exploitation.

Lorsque les victimes sont mineures, l'infraction de traite est

constituée sans que soit exigée une forme de contrainte ou d'incitation (à savoir le moyen).

Mesurer l'ampleur et les évolutions de la traite et de l'exploitation des êtres humains est donc un enjeu central dans la lutte contre ce phénomène. Dans son dernier rapport global sur la traite des êtres humains, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a recensé un total de 187 915 victimes entre 2017 et 2020, à partir de données collectées auprès de 141 pays. Sur la même période, 70 537 personnes ont été mises en cause, 46 104 poursuivies et 19 495 condamnées pour traite ou exploitation des êtres humains⁶.

Dès le premier Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, l'amélioration du recueil de statistiques et des connaissances sur ce phénomène fut affichée comme une des priorités sur le sujet. D'un point de vue statistique, l'appréhension de ce phénomène passe par l'analyse de plusieurs sources de données, qu'elles soient administratives ou issues de la société civile. Le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) publie ainsi chaque année deux études :

- une étude sur les données administratives disponibles sur la traite et l'exploitation des êtres humains, en co-publication avec le Service statistique ministériel de la Justice (SSM Justice) depuis 2021,
- une étude regroupant les résultats de l'enquête sur les victimes accompagnées par les associations, réalisée annuellement en partenariat avec la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre

les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof).

Les données issues de ces deux études apportent des informations complémentaires permettant de mieux cerner ce phénomène criminel. D'un côté, l'enquête sur les victimes accompagnées par les associations permet d'obtenir des informations sur des victimes qui ne seront pas toujours connues des autorités. En effet, selon les données de l'enquête 2023, seules 39 % des victimes accompagnées par les associations ont déposé plainte pour traite des êtres humains. Les associations sont souvent les premières interlocutrices des victimes. Elles disposent donc d'informations précieuses relatives aux victimes accompagnées, par exemple sur leur condition d'exploitation, ce que ne permettent pas les données administratives. Toutefois, cette enquête, basée sur le volontariat des associations, n'a pas de prétention à l'exhaustivité, ni à la représentativité. Les résultats sont donc dépendants des associations répondantes. D'un autre côté, les données administratives permettent d'analyser les caractéristiques des victimes et des mis en cause connus des services, ainsi que d'obtenir des informations sur les titres de séjour délivrés, les personnes poursuivies et les condamnations. Ces deux sources de données ne sont pas directement comparables, mais permettent d'apporter des éléments de compréhension complémentaires sur le phénomène de traite et d'exploitation des êtres humains.

Cet article a pour objet la présentation des principaux résultats des éditions 2023 de ces deux études⁷.

I. L'étude sur les données administratives

A. Champ infractionnel propre à l'étude sur les données administratives

L'identification des victimes de traite en France est de la compétence des services de police et de gendarmerie⁸. Cette identification permet à la victime d'obtenir une protection ainsi qu'une prise en charge adaptées. Depuis 2016, les inspecteurs du travail sont également compétents pour identifier des victimes de traite dans le cadre de leurs missions en application de l'ordonnance n°2016-413 relative au contrôle de l'application du droit du travail modifiant l'article L. 8112-2 du Code du travail.

Le périmètre infractionnel utilisé pour les publications sur les données administratives fait l'objet d'un groupe de travail annuel rassemblant l'ensemble des partenaires institutionnels. Pour l'étude de 2023, le périmètre infractionnel de la traite et de l'exploitation des êtres humains comprend 128 natures d'infraction (NATINF) réparties en 8 groupes d'infractions : les infractions de traite des êtres humains (art. 225-4-1 du CP), celles de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du CP), celles d'exploitation par le travail (art. 224-1 A et suivants, art. 225-13 et suivants, art. 225-14-1, art. 225-14-2 du CP), celles d'exploitation de la mendicité (art. 225-12-5 et suivants du CP) et celles de prélèvement d'organes (art. 511-2 et suivants du CP). Cette dernière catégorie ne sera pas évoquée ici, aucune infraction n'ayant été constatée sur la période d'étude. Les finalités de la

traite ne pouvant être identifiées dans les natures d'infraction spécifiques à la traite des êtres humains au sens strict, et les natures d'infractions de traite n'étant pas systématiquement utilisées⁹, le périmètre ne se limite donc pas à ces seules infractions, mais également à celles relevant des finalités de la traite. C'est également pour ces raisons que nous parlons plus largement dans cet article de « traite et d'exploitation des êtres humains » et non seulement de traite des êtres humains.

B. Les résultats de l'exploitation des données administratives de l'année 2022

L'étude sur les données administratives présente les données du SSMSI sur les victimes et mis en cause enregistrés par les services de police et de gendarmerie, complétées par les données du Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED) sur les titres de séjour, de celles de l'inspection du travail sur les infractions relatives à l'exploitation par le travail relevées par cette dernière, et de celles de la Sous-direction de la statistique et des études (SDSE) du ministère de la Justice sur les affaires, les personnes poursuivies et les condamnations. La majorité des analyses portent sur les données enregistrées en 2022, en France métropolitaine et dans les DROM (hors COM).

i. Profil des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains

Dans le cadre de leur activité judiciaire, les services de police et de gendarmerie rédigent des procédures relatives à des in-

fractions avant de les transmettre à l'autorité judiciaire qui est susceptible de les requalifier par la suite. Ces infractions ont pu être constatées à la suite d'une plainte, d'un signalement, d'un témoignage, d'un flagrant délit, d'une dénonciation ou encore à l'initiative des forces de l'ordre. Plusieurs infractions, victimes et mis en cause associés peuvent être enregistrés au sein d'une même procédure.

En 2022, 2 027 victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains ont été enregistrées par les services de police et de gendarmerie, soit une hausse de 12 % par rapport à 2021. Parmi elles, 49 % ont été victimes de proxénétisme, 39 % d'exploitation par le travail, 18 % de traite des êtres humains au sens strict, et 2 % d'exploitation de la mendicité.

L'année 2022 est marquée par une hausse particulièrement prononcée des victimes d'exploitation par le travail (+55 %), cette hausse étant encore plus prononcée pour les mineurs victimes de cette forme d'exploitation (+118 %). Les mineurs victimes d'exploitation par le travail représentent ainsi 25 % des 492 mineurs victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrés en 2022 par les services de sécurité, bien que la majorité demeurent des victimes d'exploitation sexuelle (61 %).

Par ailleurs, les victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées en 2022 sont principalement majeures (76 %), bien que certains types d'exploitation présentent des profils plus jeunes. Ainsi, 54 % des victimes de proxénétisme ont entre 15 et 24 ans, et

78 % des victimes d'exploitation de la mendicité sont mineures.

En outre, les femmes sont surreprésentées parmi les victimes de traite ou d'exploitation enregistrées en 2022, puisqu'elles constituent 67 % d'entre elles. Cette part varie fortement selon le type d'exploitation : elles représentent ainsi 97 % des victimes de proxénétisme, mais 35 % des victimes d'exploitation par le travail.

En 2022, 43 % des victimes de traite ou d'exploitation des êtres humains enregistrées par les services de sécurité sont de nationalité française, soit 8 points de moins par rapport à 2021. Les victimes françaises sont comme l'année dernière majoritaires parmi les victimes de proxénétisme (57 %). Les victimes d'autres nationalités connaissent une relative stabilité entre 2021 et 2022, hormis celles ressortissantes d'un pays d'Afrique, dont la part passe de 14 à 19 %.

Enfin, sur la période 2016-2022, l'analyse du délai entre le début des faits d'exploitation et l'identification de la victime par les services de sécurité révèle que plus de la moitié des victimes ont été identifiées plus d'un an après le début des faits d'exploitation.

Comme mentionné précédemment, cette étude inclut également des données sur les titres de séjour. Lorsqu'une personne étrangère, identifiée par les autorités compétentes en tant que victime de traite des êtres humains (art. 225-4-1 et suivants du Code pénal) ou de proxénétisme (art. 225-5 et suivants du CP), dépose plainte ou témoigne dans une procédure pénale, elle peut obtenir des droits spécifiques rela-

tifs à son séjour¹⁰. Entre 2021 et 2022, les délivrances de titres de séjour au titre de la traite des êtres humains augmentent : on observe ainsi une hausse de 5 % des délivrances de carte de séjour temporaire (CST) en qualité de victime de la traite des êtres humains, de 7 % pour les cartes de résident et de 59 % pour les délivrances d'autorisation provisoire de séjour (APS) "parcours de sortie de prostitution".

ii. Profil des mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains

Contrairement à l'évolution des victimes, le nombre de mis en cause est en baisse de 8 % par rapport à 2021, passant de 2 126 à 1 953 mis en cause enregistrés en 2022 par les services de sécurité. Cette baisse est principalement due à la diminution des mis en cause pour traite des êtres humains (-26 %) et pour proxénétisme (-15 %). À l'inverse, comme pour les victimes, les mis en cause pour exploitation par le travail sont en hausse par rapport à 2021 (+33 %). En 2022, 74 % des mis en cause l'ont été pour proxénétisme, 19 % pour exploitation par le travail, 13 % pour traite des êtres humains au sens strict, et 2 % pour exploitation de la mendicité.

Les mis en cause pour traite ou exploitation des êtres humains enregistrés en 2022 sont principalement des hommes (74 %), majeurs (92 %). La proportion la plus élevée de mineurs mis en cause s'observe pour les infractions de proxénétisme (11 %). En général, les mis en cause pour ces infractions sont plus jeunes que la moyenne : 64 % ont moins de 30 ans, quand cette part est de 12 % pour l'exploitation par le travail par exemple. Pour l'en-

semble des infractions de traite et d'exploitation des êtres humains, si les femmes représentent 26 % des personnes mises en cause, elles sont toutefois surreprésentées parmi les mis en cause mineurs (46 %) ainsi que parmi les mis en cause pour exploitation de la mendicité (53 %).

En outre, sept mis en cause enregistrés en 2022 sur dix sont de nationalité française (69 %), et un mis en cause sur cinq est ressortissant d'un pays d'Afrique ou d'Europe (hors France). Ces parts sont en relative stabilité depuis 2020.

L'inspection du travail a relevé entre 2016 et 2022, 70 infractions relatives à l'exploitation par le travail dans 52 dossiers distincts pour lesquels une suite a été donnée (que ce soit sous forme de procès-verbal, de rapport ou de signalement au parquet). Les secteurs du transport, de l'agriculture et de la construction sont surreprésentés parmi les secteurs concernés par ces interventions.

iii. Poursuites et condamnations

Dès lors que les services de police ou de gendarmerie ont constaté une infraction et ont pu y associer une victime ou un mis en cause, la procédure est transmise au parquet, c'est-à-dire au service du procureur de la République. C'est le parquet qui va statuer sur le caractère poursuivable ou non de l'affaire. Pour le traitement statistique, l'affaire est considérée comme non poursuivable si aucun auteur n'a été identifié, si l'infraction est insuffisamment caractérisée ou encore s'il y a une irrégularité dans la procédure. Si l'affaire est poursuivable, le parquet peut choisir

entre plusieurs orientations à savoir un classement sans suite pour inopportunité des poursuites (par exemple parce que le préjudice causé était peu important), des mesures alternatives aux poursuites, une poursuite devant le tribunal ou la saisine d'un juge d'instruction si l'auteur est poursuivi. Le juge d'instruction rendra un non-lieu ou renverra à une juridiction de jugement. La juridiction rendra alors une décision qui sera un acquittement en matière criminelle ou une relaxe en matière délictuelle ou bien une condamnation.

En 2022, les parquets ont orienté 1 793 personnes mises en cause pour traite ou exploitation des êtres humains, quelle que soit la date d'ouverture des procédures concernées. Parmi elles, 208 ont vu leur affaire classée sans suite car non poursuivable (infraction insuffisamment caractérisée ou prescrite) et 21 pour inopportunité des poursuites. En outre, 46 auteurs ont fait l'objet d'une mesure alternative aux poursuites. *In fine*, 1 518 personnes ont été poursuivies pour au moins une infraction liée à la traite ou à l'exploitation des êtres humains (-4 % par rapport à 2021). Parmi elles, 73 % l'ont été pour proxénétisme, 15 % pour exploitation par le travail, 11 % pour traite des êtres humains au sens strict, et 0,5 % pour exploitation de la mendicité.

En 2022, 57 % des personnes poursuivies pour une affaire de traite ou d'exploitation des êtres humains ont fait l'objet d'une information judiciaire. Les 43 % restants ont fait l'objet d'une poursuite devant un tribunal, par voie de comparution immédiate (21 %), de convocation par officier de police judiciaire (COPJ, 10 %)

et d'autres modes de poursuite (11 %). Le mode de poursuite varie selon le type d'exploitation concerné : 88 % des procédures portant spécifiquement sur les infractions de traite des êtres humains ont fait l'objet d'une information judiciaire en 2022, contre 65 % des procédures de proxénétisme, 31 % pour l'exploitation de la mendicité¹¹, et seulement 16 % pour l'exploitation par le travail.

À l'issue de l'information judiciaire, le juge d'instruction peut décider, lorsque les charges sont suffisantes, en cas d'infraction criminelle, de mettre en accusation la personne afin qu'elle soit jugée par une cour d'assises ou une cour criminelle départementale. Il peut aussi requalifier l'infraction vers une qualification délictuelle. Sur la période 2016-2022, seules 3 % des 4 754 personnes ayant fait l'objet d'une information judiciaire ont été mises en accusation, tandis que 89 % ont été renvoyées vers un tribunal correctionnel ou un tribunal pour enfants et 8 % ont bénéficié d'un non-lieu.

Enfin, en 2022, 1 046 personnes ont été condamnées pour au moins un délit¹² de traite ou d'exploitation des êtres humains : 78 % pour proxénétisme, 18 % pour exploitation par le travail, 8 % pour traite des êtres humains, et 1 % pour exploitation de la mendicité. Parmi elles, près d'un quart sont des femmes (23 %), alors qu'elles ne représentent que 10 % des condamnés pour l'ensemble des délits. En outre, 60 % des condamnés en 2022 pour traite ou exploitation des êtres humains sont Français, 17 % ressortissants d'un pays d'Europe, 10 % d'un pays d'Afrique, 7 % d'un pays d'Asie et 6 % d'un pays

d'Amérique latine. La part de condamnés étrangers est donc de 40 %, contre seulement 16 % sur l'ensemble des condamnés pour délits.

Enfin, 93 % des personnes condamnées l'ont été à une peine privative de liberté, et 66 % en tout ou partie ferme. La durée moyenne de la partie ferme de l'emprisonnement, appelé quantum moyen ferme, est de 26 mois, bien qu'il existe des divergences selon le type d'exploitation étudié.

II. L'enquête sur les victimes accompagnées par les associations en 2022

Les résultats de l'enquête annuelle sur les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations en France sont publiés conjointement par la Miprof et le SSMSI. En 2023 s'organisait ainsi la septième édition de cette enquête, portant sur les victimes accompagnées par les associations en 2022.

A. Champ infractionnel propre à l'enquête auprès des associations

Quatre formes d'exploitation définies sur la base de l'article 225-4-1 du Code pénal et de l'expérience des associations partenaires peuvent être renseignées par les associations dans leur réponse à l'enquête :

- l'exploitation sexuelle ;
- l'exploitation par le travail (domestique et hors domestique) ;
- la mendicité forcée ;
- la contrainte à commettre des délits.

Une modalité « autre forme d'exploitation » permet également aux associations de comptabiliser les victimes pour lesquelles la forme d'exploitation n'est pas citée dans la liste ci-dessus. Les victimes sont comptabilisées en fonction de la forme d'exploitation subie. La forme d'exploitation retenue, notamment lorsque la victime en a subi plusieurs, correspond à celle pour laquelle la victime est entrée en contact avec l'association ou celle repérée par l'association.

B. Les résultats de l'enquête sur les victimes accompagnées par les associations en 2022

Au cours de leurs activités, les associations sont amenées à repérer, rencontrer et éventuellement accompagner de potentielles victimes de traite. En 2022, 4 363 victimes ont été repérées par 73 associations. Parmi les victimes repérées, 69 % ont été accompagnées (2 994 victimes). L'accompagnement a débuté en 2022 pour une victime accompagnée sur deux (50 %). Les victimes de traite des êtres humains accompagnées par les associations ont pour la grande majorité été exploitées au moins en partie en France (89 %, soit 2 675 victimes). C'est sur ces victimes que porte l'étude (hors victimes exploitées uniquement à l'étranger), l'objectif étant d'apporter des connaissances sur l'exploitation des êtres humains sur le territoire national.

L'unité de compte correspond aux victimes de traite des êtres humains accompagnées par une association, que le suivi ait commencé en 2022 ou avant. Les variations observées et les

analyses sont tributaires de l'activité des associations répondantes, et donc à analyser avec précaution. En outre, seule une partie des victimes est accompagnée par les associations. Ainsi, les victimes recensées dans l'enquête ne peuvent pas être considérées comme un échantillon statistique représentatif de l'ensemble des victimes présentes sur le territoire français.

i. Profil des victimes d'exploitation sexuelle accompagnées en 2022 par les associations

En France, la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle renvoie notamment à des faits de proxénétisme. En 2022, 2 026 victimes ont été accompagnées par 62 associations en France, soit 76 % de l'ensemble des victimes accompagnées sur la période. Cette sur-représentation doit être nuancée, notamment en raison du nombre important d'associations répondantes spécialisées dans l'accompagnement des victimes de ce type d'exploitation.

Les femmes représentent la quasi-totalité des victimes d'exploitation sexuelle (94 %). Les hommes et les personnes transgenres représentent, chacun, 3 % des victimes. Près de neuf victimes sur dix sont majeures (87 %), la moitié d'entre elles ayant moins de 30 ans. Parmi les victimes mineures, 98 % sont des filles. Parmi les victimes d'exploitation sexuelle accompagnées par les associations en 2022, 70 % sont originaires d'un pays d'Afrique, et plus particulièrement du Nigeria (52 %), 18 % sont originaires d'un pays d'Europe (15 % d'origine française et 3 % d'un

autre pays d'Europe), et 9 % des victimes sont originaires d'Amérique latine et des Caraïbes.

Les victimes d'exploitation sexuelle présentent un cumul de vulnérabilités : les associations accompagnantes ont repéré une potentielle situation d'addiction pour 36 % des victimes, 21 % des victimes avaient des enfants vivant avec elle au moment de l'exploitation et 23 % des femmes ont connu une grossesse durant la période où elles ont été exploitées.

Au moment de leur prise en charge par l'association, 41 % des victimes étaient toujours en situation d'exploitation. Toutefois, 34 % des victimes accompagnées ont bénéficié du parcours de sortie de prostitution¹³. Enfin, deux tiers des victimes (67 %) n'ont pas porté plainte pour les faits d'exploitation.

ii. Profil des victimes d'exploitation par le travail accompagnées en 2022 par les associations

En 2022, l'exploitation par le travail concerne 400 victimes accompagnées par 21 associations, soit 15 % de l'ensemble des victimes. Deux profils d'exploitation par le travail se distinguent : les victimes d'exploitation domestique (222 victimes - 8 %) et les victimes d'exploitation par le travail en entreprises, hors domestique (178 victimes - 7 %).

L'exploitation domestique s'entend comme le fait de contraindre une personne à effectuer, de manière quotidienne, des tâches domestiques ou des services à la personne, dans un cadre domestique, c'est-à-dire un domicile privé. Les victimes

d'exploitation domestique accompagnées par les associations en 2022 sont principalement des femmes (95 %) et sont majeures (95 %). 15 % des victimes majeures étaient mineures au début de leur situation d'exploitation. Les victimes d'exploitation domestique sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (65 %), mais également d'Asie (27 %). Ces victimes sont hébergées dans la quasi-totalité des cas par l'exploiteur, ce qui renforce l'emprise de ce dernier. C'est pour cela qu'elles ne sont pour la plupart identifiées qu'une fois extraites de leur situation d'exploitation (93 % des victimes). Seules 41% des victimes ont toutefois pu bénéficier d'un hébergement suite à leur sortie d'exploitation¹⁴.

En dehors du cadre domestique, l'exploitation par le travail se retrouve dans de nombreux secteurs d'activité parmi lesquels l'agriculture, le bâtiment, la restauration, le commerce, ou encore les salons de beauté et de coiffure. Les victimes d'exploitation par le travail hors domestique accompagnées par les associations en 2022 sont majoritairement des hommes majeurs (77 %). Ces victimes sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (72 %), mais également d'Europe (16 %) et d'Asie (11 %). Un certain nombre de victimes sont déjà présentes sur le territoire national (99 % ont été exploitées uniquement en France), et, souvent en situation irrégulière (80 % sont concernées par des questions relatives au droit au séjour des étrangers en France), représentent une main d'oeuvre bon marché et facilement exploitable car peu

au fait des réglementations nationales et de leurs droits¹⁵. 83 % des victimes sont ou étaient hébergées par l'exploiteur ou le réseau, toutefois seules 21 % ont pu bénéficier d'une solution d'hébergement adaptée. Comparativement aux autres formes d'exploitation, l'exploitation par le travail hors domestique est marquée par un fort taux de dépôt de plainte de la part des victimes (94 %), qui s'explique en partie par l'accompagnement juridique fourni par les associations, mais aussi par la coopération renforcée entre les associations et les services spécialisés tels que l'Office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI) et l'inspection du travail¹⁶.

iii. Profil des victimes de contrainte à commettre des délits accompagnées en 2022 par les associations

La contrainte à commettre des délits correspond au fait de forcer une personne à commettre des crimes et délits en vue d'en récolter les gains. En 2022, 195 victimes ont été accompagnées par 12 associations en France, soit 7 % de l'ensemble des victimes accompagnées sur la période.

Contrairement aux autres formes d'exploitation, les victimes de contrainte à commettre des délits accompagnées par les associations en 2022 sont majoritairement mineures : plus de deux-tiers ont moins de 18 ans (68 %). En outre, 89 % d'entre elles sont de genre masculin. Parmi les mineurs victimes de contrainte à commettre des délits, 92 % sont des mineurs non accompagnés, d'après la détection faite par les associations. Les vic-

times de contrainte à commettre des délits sont exclusivement originaires d'Afrique (81 %) et d'Europe (19 %).

En 2022, 81 % des victimes de contrainte à commettre des délits sont exploitées par un membre de leur entourage, et 16 % par leur famille. En outre, 94 % d'entre elles étaient en situation d'addiction à l'alcool, aux médicaments ou à la drogue, laquelle est souvent induite ou maintenue par l'exploiteur.

Enfin, une caractéristique de cette forme d'exploitation est que les personnes exploitées sont à la fois victimes de traite des êtres humains et auteurs de délits. Du fait de cette double étiquette, les victimes dénoncent peu leur exploiteur et portent rarement plainte (seules 10 % des victimes accompagnées en 2022 ont porté plainte).

iv. Profil des victimes de mendicité forcée accompagnées en 2022 par les associations

L'exploitation de la mendicité a pour but de forcer une personne à mendier pour en récupérer les gains. En 2022, 47 victimes de mendicité forcée ont été accompagnées par 5 associations en France, soit 2 % de l'ensemble. Leur effectif étant peu élevé, les données sont diffusées en nombre de victimes.

Ces victimes sont souvent des enfants. Néanmoins, en 2022, davantage de victimes majeures ont été accompagnées par les associations (30 victimes sur 47). Parmi les mineurs, 8 ont été identifiés par les associations comme étant potentiellement des mineurs non accompagnés.

Cette forme d'exploitation concerne autant de femmes que d'hommes, respectivement au nombre de 24 et 23. Les victimes sont principalement originaires d'un pays d'Afrique (23 victimes) et de Roumanie (19 victimes).

Cette forme d'exploitation est caractérisée par la proximité entre la victime et les exploiters. Le principal exploiteur est souvent un ou plusieurs membres de la famille (12 victimes). Enfin, sur 21 victimes ayant fait une demande d'hébergement adapté (pour lesquelles l'information est renseignée par les associations), la quasi-totalité d'entre elles en ont bénéficié (20 victimes).

En Conclusion, l'objectif stratégique 1 « Renforcer le recueil et le croisement des données » de l'axe 1 « Sensibiliser la société et mieux former les professionnels aux phénomènes de traite des êtres humains » du troisième Plan national de lutte contre l'exploitation et la traite des êtres humains 2024-2027, réaffirme la volonté, déjà présente dans le deuxième Plan d'action national, d'améliorer les connaissances relatives au phénomène de traite et d'exploitation des êtres humains en France.

Cette amélioration passe tout d'abord par une meilleure détection des victimes de traite des êtres humains dans les données administratives. En effet, notamment, un certain nombre de sources de données potentielles ne permettent pas actuellement de repérer les victimes de traite des êtres humains : données de l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE), données de la Direction de la

recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sur les bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance, ou encore l'enquête santé/social menée par la Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO).

Ce travail d'amélioration des connaissances passe également par un renforcement continu de l'enquête quantitative menée auprès des associations accompagnant des victimes, par l'intégration de nouvelles questions et l'adaptation de l'existant aux nouveaux phénomènes de traite. Une enquête qualitative à destination des victimes pourra également être menée, comme préconisé dans le troisième Plan d'action national (mesure 3 de l'action 1 « Engager la création d'un observatoire national », objectif stratégique 1, axe 1).

Enfin, la mise en place d'un Mécanisme National d'Identification, d'Orientation et de Protection des victimes (MNIOP) (objectif stratégique 1 de l'axe 2 du troisième Plan d'action national) permettrait de parachever cet enjeu d'amélioration des connaissances sur le phénomène, par une identification plus systématique des victimes de traite des êtres humains (préalable comme formelle) par l'ensemble des acteurs, institutionnels comme de la société civile, potentiellement amenés à rencontrer ces dernières¹⁷.

Notes :

1. <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2023-12/Plan-de-lutte-contre-exploitation-et-traite-des-etres-humains-2024-2027.pdf>
2. L'EMPACT instaure un cadre de coopération entre États membres, agences et partenaires de l'Union européenne pour combattre les principaux phénomènes criminels, à travers la formation des services répressifs et des actions opérationnelles conjointes. Source : Conseil de l'UE. (2021). Lutte contre la criminalité organisée : le Conseil définit dix priorités pour les quatre prochaines années.
3. Entretien avec Catherine de Bolle, directrice exécutive d'Europol. La revue du GRASCO, n°41 de novembre 2023.
4. ONUDC. (2022a). Conflict in Ukraine: Key evidence on risks of trafficking in persons and smuggling of migrants. Vienne: United Nations Publication ; Département d'État des États-Unis, (2023). Trafficking in persons report. Office to monitor and combat trafficking in persons.
5. Une description plus détaillée du cadre législatif entourant la définition de la traite des êtres humains est disponible dans l'article « Éléments statistiques sur la traite des êtres humains en France » du n°30 de la revue du GRASCO (A. Sourd, juillet 2020).
6. ONUDC. (2022b). Global report on trafficking in persons. Vienne: United Nations Publication.
7. Les deux études sont disponibles dans les publications suivantes : « La traite et l'exploitation des êtres humains en 2022 : une approche par les données administratives » (Interstats n°63, octobre 2023) et « La traite des êtres humains en France : le profil des victimes accompagnées par les associations en 2022 » (Miprof et SSMSI, octobre 2023)..
8. Selon l'Instruction du 19 mai 2015 relative aux conditions d'admission au séjour des ressortissants étrangers victimes de la traite des êtres humains ou de proxénétisme du ministère de l'Intérieur (NOR INTV15011995N).
9. Malgré une circulaire datant de 2015 incitant les magistrats à recourir de manière accrue aux qualifications de traite des êtres humains. Pour en savoir plus : circulaire du 22 janvier 2015 de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains (NOR JUSD1501974C).
10. Ces dispositions sont précisées dans les articles L. 425-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).
11. Ce chiffre a été calculé sur la période 2016-2022, pour avoir un échantillon plus robuste.
12. Les données définitives 2022 sur les condamnations pour crime ne sont pas encore disponibles, mais celles-ci sont plutôt rares : 5 en moyenne par an sur la période 2016-2021.
13. Le parcours de sortie de la prostitution, créé par la loi n° 2016-444 du 13 avril 2016, est un dispositif d'accompagnement global des personnes souhaitant arrêter toute activité prostitutionnelle notamment avec une aide à l'insertion sociale et professionnelle.
14. Parmi les victimes accompagnées y ayant été orientées, quelle que soit la forme d'exploitation, seules 35 % en ont bénéficié. Ces situations peuvent résulter de défaillances des solutions d'hébergement, qui se traduisent par un nombre limité de places dans les centres d'hébergement, une inadéquation avec les besoins de la victime, ou encore l'insuffisance des financements, comme le soulignait un rapport d'évaluation de la France du GRETA en 2022. En outre, en France, la saturation du dispositif Ac.Sé et la situation irrégulière de certaines victimes étrangères les empêchant d'accéder à certains centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) sont autant d'obstacles à une solution effective d'hébergement pour les victimes (Source : GRETA. (2022). L'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains. 3e cycle d'évaluation - Rapport d'évaluation de la France).
15. Bąkowski, P., & Basenko, K. (2022). Trafficking for labour exploitation in the EU. European Parliamentary Research Service.
16. Comité contre l'esclavage moderne - CCEM. (2021). Rapport d'activité.
17. Pour plus d'information, voir notamment : Avis relatif à la création d'un « mécanisme national de référence » en France pour l'effectivité des droits des personnes victimes de traite des êtres humains (NOR : CDHX2011092V). JORF n°0108 du 3 mai 2020. URL : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000041842515>.